

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement

Cayenne le, 22 novembre 2019

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/SB/2019-N°04/2019

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 4/2019

VU le code de l'environnement livre V et notamment les articles L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement et notamment la rubrique n° 2791;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);

VU le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019 par Monsieur LANGLAIS Pascal, gérant de la SAS METAL RECYCLAGE GUYANE, dont le siège social se situe 32 rue de la Savane MARIVAT, LA CARAPA, 97355 MACOURIA.

#### DONNE RECEPISSE

**A Monsieur LANGLAIS Pascal, gérant de la SAS METAL RECYCLAGE GUYANE**, de sa déclaration en date du 28 octobre 2019 concernant l'exploitation d'une installation de broyage de métaux ferreux et non ferreux issus d'apport volontaire des entreprises et de la CACL imposant un classement complémentaire sous la rubrique 2791, dans le bâtiment E SOPRIM, Parc d'activités de Degrad des Cannes, 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Installation à ranger sous le numéro **2791** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Nature des installations	Capacité	Régime actuel *
<b>2791</b>	<b>2791.</b> Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971  <b>La quantité de déchets traités étant :</b> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)		<b>2200 TONNES / AN</b>	<b>DC</b>

\* DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

L'Adjointe du chef de service  
Pilotage, Stratégie du Développement Durable



**Mvriam VALDES**

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés précités, ci-joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales, à la mairie de Rémire-Montjoly.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

P. le préfet, par délégation

L'Adjointe du chef de service  
Pilotage, Stratégie du Développement Durable



**Myriam VALDES**